
Décret, sur la motion de Charlier, relatif à la qualité de confection des souliers envoyés aux comités révolutionnaires, lors de la séance du 15 nivôse an II (4 janvier 1794)

Louis Joseph Charlier

Citer ce document / Cite this document :

Charlier Louis Joseph. Décret, sur la motion de Charlier, relatif à la qualité de confection des souliers envoyés aux comités révolutionnaires, lors de la séance du 15 nivôse an II (4 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 689;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_38099_t1_0689_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

il y a longtemps, suivi ce penchant commun, si l'ignorance de la langue française et l'application que nous mettons à l'apprendre afin de nous rendre plus capables et plus utiles, ne nous eussent empêchés jusqu'à présent.

Mais, présentement qu'après de si heureux succès nos armées du Rhin et de la Moselle avancent sur notre département Rhéno-Germanique et que nous pouvons enfin devenir dans ces contrées utiles à notre nouvelle patrie, nous vous prions, citoyens représentants, d'envoyer incessamment aux représentants vos collègues près les armées du Rhin et de la Moselle, ceux de nos frères les Mayençais qui sont dénommés ci-dessous, et d'inviter lesdits représentants, à les employer dans leur arrondissement où ils seront les plus utiles.

L'instant est arrivé enfin où ces républicains pourront encore une fois rendre de vrais services à leur nouvelle patrie, moyennant la langue allemande et les connaissances qu'ils ont parfaitement acquises du local et de tous les habitants de ce pays, tant en propageant parmi leurs concitoyens le républicanisme et les véritables principes de liberté et d'égalité, en découvrant les aristocrates, les feuilants et les gens suspects, que par leur capacité dans le service militaire en qualité de commissaires des vivres et de fourrages; cet instant où ils pourront accélérer la marche de la Révolution et s'acquitter en quelque façon par leur zèle, leur activité et leur fidélité de la protection et du soutien dont ils ont joui jusqu'à présent.

Or, comme malgré quelques secours qu'ils ont reçus jusqu'à présent, nos confrères les Mayençais ont, depuis plusieurs mois, presque tout à fait consommé leur argent et que par conséquent ils ne sont en état ni d'entreprendre ni de faire la route jusqu'aux armées du Rhin et de la Moselle à leurs frais, et que nous avons déjà présenté au citoyen Paré, ministre de l'intérieur, un tableau dans lequel nous lui démontrons l'extrême besoin de plusieurs de nos frères pour leur accorder des secours ultérieurs;

Nous vous adressons donc, citoyens représentants, notre pétition et la leur :

1^o D'envoyer nos confrères patriotes sous-dénommés aux armées du Rhin et de la Moselle et de les recommander par écrit aux représentants vos collègues près desdites armées, et de les inviter à les employer dans les places où suivant leurs capacités et qualités ils pourront rendre les plus importants services, ou dans les cercles d'opération où ils seront le plus utiles à la République, mais en même temps;

2^o De leur faire délivrer ici les secours pécuniaires qui leur seront nécessaires à leur équipement et à leur voyage, ainsi que leur passeport de mission;

3^o D'enjoindre en même temps au conseil exécutif provisoire et principalement au ministre de l'intérieur de leur délivrer ces secours à leur départ, car nous ne possédons plus de biens, et l'or et l'argenterie apportés de Mayence à Paris par notre ci-devant président, ont été déposés sur l'autel de la patrie française.

Il ne reste plus que quelques-uns de nos confrères mayençais qui, pour la plupart, sont actuellement employés dans des missions politiques, diplomatiques et militaires, ou qui ont la promesse et une prétention fondée d'être

employés de nouveau dans de tels emplois, et qui, par conséquent, n'ont jusqu'à présent participé à aucun secours. Et ceux-ci aussi ont déjà tâché et tâcheront encore de mériter ailleurs la protection de leur nouvelle patrie et ils joignent leur prière à celle des soussignés pour qu'ils soient au plus tôt envoyés et employés aux armées du Rhin et de la Moselle.

Nous réitérons de tout notre cœur

« Salut et fraternité! ».

Les patriotes mayençais qui se sont offerts à être envoyés aux armées du Rhin et de la Moselle.

(Suivent 30 signatures.)

« Sur la proposition d'un membre [CHARLIER (1)], la Convention nationale décrète que le ministre de la guerre rendra compte, sous trois jours, et par écrit, de l'organisation qu'il a établie pour hâter la liquidation des pensions, et la délivrance des secours dus aux défenseurs de la patrie qui ont été mutilés ou ont perdu un ou plusieurs de leurs membres (2). »

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [CHARLIER] (3) décrète :

Art. 1^{er}.

« Les comités révolutionnaires des sections ne pourront recevoir que des souliers de bonne qualité.

Art. 2.

« Il est défendu, sous peine de confiscation et de quatre années de fers, de confectionner des souliers au-dessous de huit points.

Art. 3.

« Il est défendu, sous les mêmes peines, de fabriquer des cuirs de veau à la manière dite à l'anglaise.

« Le présent décret sera inséré au « Bulletin », son insertion servira de promulgation (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Charlier. Je dénonce à la Convention trois abus qui rendent en quelque sorte illusoirs les lois rendues sur la réquisition des souliers. Le premier de ces abus consiste en ce que les souliers sont reçus dans les magasins de la République sans être vérifiés; le second résulte de ce que les cordonniers font des souliers qui ne peuvent chauffer que des enfants; enfin, le troisième vient de ce que les corroyeurs préparent les cuirs de veau à la manière dite anglaise, pour faire des bottes muscadines.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 853.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 305.

(3) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 287, dossier n° 853.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 305.

(5) *Moniteur universel* [n° 107 du 17 nivôse an II (lundi 6 janvier 1794)], p. 431, col. 1].